

N° 19  
10 MAI  
2001

Page 985  
à 1012



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



## SOMMAIRE

---

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 989 Baccalauréat (RLR : 544-0a)  
Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen.  
A. du 19-4-2001. JO du 27-4-2001 (NOR : MENE0100850A)
- 990 Baccalauréat (RLR : 544-1c)  
Règlement d'examen du baccalauréat technologique hôtellerie.  
A. du 19-4-2001. JO du 27-4-2001 (NOR : MENE0100849A)
- 991 Vie scolaire (RLR : 555-0)  
Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.  
C. n° 2001-078 du 3-5-2001 (NOR : MENE0100957C)
- 995 Orientation (RLR : 504-1)  
Transformation d'une antenne de centre d'information et d'orientation.  
A. du 13-4-2001. JO du 25-4-2001 (NOR : MENE0100835A)
- 996 Orientation (RLR : 504-1)  
Transformation d'un centre d'information et d'orientation.  
A. du 13-4-2001. JO du 25-4-2001 (NOR : MENE0100836A)
- 996 Orientation (RLR : 504-1)  
Fermeture d'un centre d'information et d'orientation.  
A. du 13-4-2001. JO du 25-4-2001 (NOR : MENE0100837A)
- 996 Orientation (RLR : 504-1)  
Transformation d'une antenne de centre d'information et d'orientation.  
A. du 19-4-2001. JO du 27-4-2001 (NOR : MENE0100834A)

---

**PERSONNELS**

- 997 Examen professionnel (RLR : 626-4b)  
Accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.  
A. du 18-4-2001. JO du 27-4-2001 (NOR : MENA0100658A)
- 998 Examen professionnel (RLR : 622-5d)  
Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2002.  
A. du 3-5-2001 (NOR : MENA0101001A)

---

**MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 999 Nominations  
Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud à Lyon.  
A. du 11-4-2001. JO du 21-4-2001 (NOR : MENR0100762A)
- 999 Tableau d'avancement  
Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation - année 2001-2002.  
A. du 6-4-2001 (NOR : MENP0100975A)

- 1000 Nominations  
CAP des agents des services techniques du MEN.  
A. du 24-4-2001 (NOR : MEND0100973A)
- 

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1003 Vacance de poste  
Secrétaire général de l'Institut national agronomique Paris-Grignon.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100996V)
- 1003 Vacance de poste  
Secrétaire général de l'École nationale du génie de l'eau  
et de l'environnement de Strasbourg.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100995V)
- 1004 Vacance de poste  
Secrétaire général de l'École nationale supérieure du paysage  
de Versailles.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100994V)
- 1005 Vacance de poste  
Proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100998V)
- 1006 Vacance de fonctions  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Rouen.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENS0100960V)
- 1006 Vacance de fonctions  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENS0100958V)
- 1006 Vacance de poste  
Poste à l'administration centrale du MEN.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MEND0100974V)
- 1007 Vacances de postes  
Agents au service des pensions à La Baule.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MEND0100997V)
- 1008 Vacance de poste  
CASU à l'université de Pau et des Pays de l'Adour.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100947V)
- 1008 Vacance de poste  
Agent comptable de l'université Lumière Lyon II.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100993V)
- 1009 Vacance de poste  
Responsable de l'unité pédagogique régionale  
des services pénitentiaires de Lyon.  
Avis du 3-5-2001 (NOR : MENA0100945V)
- 1010 Vacance de poste  
Directeur du CIES de Lyon.  
Rectificatif du 3-5-2001 (NOR : MENR0100831Z)

## UNE ENQUÊTE POUR ÉVALUER LE SYSTÈME D'INFORMATION DES EPLE

Une enquête est lancée auprès de tous les établissements du second degré pour permettre aux utilisateurs de se prononcer et d'exprimer leurs besoins sur le système d'information et de pilotage des EPLE : degré de satisfaction et d'utilité des outils mis à leur disposition, besoins prioritaires, modalités souhaitées pour la maintenance et l'évolution des applications ainsi que pour la mise en place des produits et les formations d'accompagnement.

Le questionnaire sera transmis par messagerie aux responsables des établissements du second degré, le 4 mai 2001. Les réponses devront être saisies dans une application Internet qui sera mise en ligne du 14 mai au 1er juin 2001.

**EPLE, à vous la parole !** De votre participation à cette consultation dépendront la qualité du système d'information et de pilotage des années à venir et sa capacité à répondre efficacement aux besoins des établissements.

**Le B.O. sur Internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)**

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Etablissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



**Directeur de la publication** : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédactrice en chef** : Dominique Subier - **Rédacteur en chef adjoint** : Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde & Renou.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100850A  
RLR : 544-0aARRÊTÉ DU 19-4-2001  
JO DU 27-4-2001MEN  
DESCO A3

## Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen

*Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; avis du CNESER du 19-3-2001 ; avis du CSE du 8-2-2001*

**Article 1** - Peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat général en série scientifique, les candidats aux sessions 2002 et 2003, qui se présentent au moins pour la seconde fois à l'examen dans cette série en candidats scolaires, ainsi que les candidats aux sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, bénéficiant de l'autorisation de conserver les notes des épreuves du premier groupe égales ou supérieures à 10 durant les cinq sessions d'examen qui suivent la première à laquelle ils se sont présentés.

Peuvent être également dispensés de cette épreuve pour la seule session 2002 du baccalauréat, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement scolaire, les candidats scolaires qui présentent l'examen pour la première fois en série scientifique et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire en classe terminale ou dans les classes précédentes.

**Article 2** - Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, des épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique en série littéraire et de l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique en série économique et sociale, les candidats scolaires à l'examen dans ces séries qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, de l'épreuve obligatoire anticipée de mathématiques-informatique en série littéraire, les candidats scolaires à l'examen dans cette série qui ont suivi une classe de première économique et sociale.

Peuvent être également dispensés de ces épreuves pour les sessions 2002 et 2003 de l'examen, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal et, pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant de l'autorisation de conserver les notes des épreuves du premier groupe égales ou supérieures à 10 durant les cinq sessions d'examen qui suivent la première à laquelle ils se sont présentés.

**Article 3** - Peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue

vivante 2 du baccalauréat général en série littéraire, pour les sessions 2002 et 2003 de l'examen, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal et qui n'ont pas suivi un enseignement de deuxième langue vivante.

Peuvent être également dispensés de cette épreuve, pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes qui n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen.

**Article 4** - Le coefficient multiplicateur des épreuves pour lesquelles une dispense est accordée est supprimé épreuve par épreuve

ainsi que dans le total des coefficients.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2002 de l'examen du baccalauréat.

**Article 6** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0100849A  
RLR : 544-1cARRÊTÉ DU 19-4-2001  
JO DU 27-4-2001MEN  
DESCO A3

## Règlement d'examen du baccalauréat technologique hôtellerie

*Vu D. n° 90-822 du 10-9-1990 ; A. du 10-9-1990 mod. par arrêtés du 8-12-1992 et du 30-7-1999 ; A. du 5-12-2000 ; avis du CSE du 8-2-2001 ; avis du CNESE du 19-3-2001*

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2000 susvisé est applicable aux candidats au baccalauréat technologique hôtellerie. Au second groupe d'épreuves, l'épreuve de contrôle ne porte que sur l'épreuve écrite du premier groupe.

L'annexe de l'arrêté du 8 décembre 1992 qui porte règlement d'examen du baccalauréat technologique hôtellerie est **modifiée** comme suit en ce qui concerne les épreuves orales du second groupe :

“Les candidats peuvent choisir deux épreuves de contrôle dans la liste suivante :

- français : coefficient 2 ; durée vingt minutes ;
- philosophie : coefficient 2 ; durée vingt minutes ;
- environnement du tourisme : coefficient 4 ; durée trente minutes ;
- gestion hôtelière et mathématiques : coefficient 7 ; durée quarante minutes ;
- sciences appliquées et technologies :

coefficient 4 ; durée vingt minutes.”

En ce qui concerne les épreuves facultatives, lire :

“Une épreuve au choix du candidat dans la liste suivante :

- langue vivante étrangère III ou langue régionale ;
- éducation physique et sportive ;
- arts, domaine arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou danse, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique.”

**Article 2** - L'arrêté du 15 février 1996 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1992 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique série hôtellerie est **abrogé**.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2002 de l'examen.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

VIE  
SCOLAIRE

NOR : MENE0100957C  
RLR : 555-0

CIRCULAIRE N°2001-078  
DU 3-5-2001

MEN  
DESCO B6

## Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires

■ L'article L. 111-4 du code de l'éducation définit le cadre général de la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Membres de la communauté éducative, laquelle "rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves", ils doivent pouvoir entretenir des relations permanentes avec les enseignants et les autres personnels des écoles et des établissements du second degré. En effet, la régularité et la qualité des relations construites par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement avec les parents d'élèves constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir le respect de l'action éducative des familles conduit notamment à une démarche d'éducation partagée et requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. L'école doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants, ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales des établissements.

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves au sens de la loi du 1er juillet 1901, présentes au sein des écoles et des établissements du second degré ou aux conseils de l'éducation nationale institués dans les départements ou les académies. En tant qu'elles sont chargées d'une mission de représentation collective d'une catégorie de membres de la communauté éducative, ces associations trouvent leur place dans le fonctionnement du service public de l'éducation et

de ses établissements scolaires. Par ailleurs, leur fonction de médiation est essentielle à l'amélioration de la participation de l'ensemble des parents, en facilitant l'accès de ces derniers aux informations qui leur sont nécessaires et en les soutenant dans leur rôle éducatif.

Il importe donc, à la lumière des différents textes en vigueur et des pratiques relevées dans les établissements, de clarifier la situation des associations de parents d'élèves dans l'enceinte scolaire. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui s'applique aux écoles publiques et aux établissements publics scolaires du second degré et remplace les circulaires n° 86-256 du 9 septembre 1986 relative aux associations de parents d'élèves et n° 88-208 du 29 août 1988 relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents d'assurance scolaire.

### I - Champ d'application

La présente circulaire vise les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont satisfait aux formalités de déclaration en préfecture ou sous-préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901. Leur champ d'intervention, défini par leurs statuts, peut couvrir une école ou un établissement du second degré, ou un groupe d'écoles et d'établissements. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements scolaires de leur champ d'intervention.

Les personnels d'un établissement scolaire qui ont la qualité de parents d'élèves peuvent être membres d'une telle association, mais il n'est pas souhaitable qu'ils exercent des responsabilités au sein de celle-ci.

Dans chaque établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, une liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'éducation

nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables.

II - La participation aux instances collégiales des établissements et aux conseils de l'éducation institués dans les départements et les académies

### 1 - Les conseils des établissements scolaires

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code de l'éducation, "les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe". D'autres instances collégiales des établissements scolaires comportent une représentation des parents d'élèves (conseils de discipline, conseil de la vie lycéenne...).

Eu égard à l'importance du rôle des représentants de parents d'élèves dans les différents conseils qui règlent le fonctionnement des établissements scolaires, il convient d'organiser les réunions de ces instances à des heures qui soient, dans toute la mesure du possible, compatibles avec l'exercice de l'activité professionnelle de ces représentants.

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration d'établissement public local d'enseignement, conseil de classe, conseil de discipline, conseil de la vie lycéenne, etc.). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions rappelées au V-3 ci-dessous.

### 2 - Les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale

Les associations siégeant au conseil de l'éducation institué dans le département ou

l'académie ont la faculté de rendre compte de l'exercice du mandat de leurs représentants aux parents d'élèves des établissements scolaires du ressort géographique correspondant.

Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces établissements, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité, selon les modalités indiquées aux IV-2 et au V ci-après.

III - Les élections des représentants de parents d'élèves

### 1 - Consultation et communication de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement

Les responsables des listes de candidats qui se présentent aux élections des représentants de parents d'élèves ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement ou de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent en prendre copie s'ils le souhaitent. Ainsi que le rappellent la circulaire du 30 août 1985 et la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, relatives aux élections, cette possibilité s'exerce dans les écoles, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée et dans les établissements, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Les représentants d'associations de parents d'élèves siégeant en conseil académique ou départemental de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

### 2 - Distribution de documents en vue des élections

Conformément aux textes précités, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.

#### IV - Le rôle des associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires

Dans le cadre de leur mission de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement doivent pouvoir bénéficier d'un certain nombre de facilités. À cet égard, un chapitre fixant le cadre général de l'intervention des associations de parents d'élèves dans les EPLE, élaboré sur la base des instructions de la présente circulaire, peut utilement trouver sa place dans le règlement intérieur de ces établissements. Les facilités ainsi accordées sont mises en œuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation (notamment, les principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme).

##### **1 - Moyens matériels d'action dans l'école ou l'établissement du second degré**

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire mais, en fonction des disponibilités de l'établissement, le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration de l'établissement, ou le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, peut mettre à leur disposition un local, de manière temporaire. Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement.

##### **2 - Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations présentes dans l'école ou l'établissement, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation

au fonctionnement de l'établissement.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation d'enseignants. Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres.

Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (article L. 212-15 du code de l'éducation) (cf. circulaires interministérielles du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993). Toutefois, bien que l'autorisation du maire ne soit pas en principe requise pour de telles utilisations des locaux scolaires, il convient qu'il en soit informé.

En revanche, l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.) oblige à recourir à la procédure prévue à l'article L. 212-15 susvisé, qui est explicitée par les deux circulaires précitées. Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention.

#### V - La distribution de documents

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.

Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont

contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

### **1 - En début d'année scolaire**

Les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

### **2 - Les propositions d'assurances scolaires**

#### **- Distribution des propositions d'assurances scolaires**

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents.

#### **- Information préalable des familles**

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent rappeler aux familles que l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent également être informées en début d'année, qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels). En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

### **3 - En cours d'année**

Au cours de l'année, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Il peut s'agir, par exemple, de comptes rendus d'une assemblée générale de l'association, de réunions d'information ou d'activités organisées par elle.

Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Afin de faciliter la distribution de documents à diffusion sélective, chaque association définit, pour chaque document, les groupes d'élèves à qui elle souhaite qu'il parvienne. Le travail matériel préalable à la distribution revient aux associations concernées.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école ou le chef d'établissement, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# Annexe

## 1 - Associations de parents d'élèves représentées au plan national

### FCPE

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (reconnue d'utilité publique)

108-110, avenue Ledru-Rolin, 75011 Paris

Tél. 01 43571 616

Responsable de l'association locale affiliée :

### PEEP

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (reconnue d'utilité publique)

89-91, boulevard Berthier, 75017 Paris

Tél. 01 44151 818

Responsable de l'association locale affiliée :

### UNAAPE

Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (reconnue d'utilité publique)

42, rue Carves, 92120 Montrouge

Tél. 01 40921 661

Responsable de l'association locale affiliée :

## 2 - Associations représentées au plan départemental ou académique

Préciser également, le cas échéant, les noms et adresses des responsables locaux de ces associations.

## 3 - Associations de parents d'élèves non affiliées existant éventuellement au niveau local

Préciser les noms et adresses des responsables et le ressort de chaque association.

ORIENTATION

NOR : MENE0100835A  
RLR : 504-1

ARRÊTÉ DU 13-4-2001  
JO DU 25-4-2001

MEN  
DESCO

## Transformation d'une antenne de centre d'information et d'orientation

*Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973*

**Article 1** - L'antenne d'Anzin, numéro d'immatriculation 0595651X, du centre d'information et d'orientation de Valenciennes, est transformée en centre d'information et d'orientation d'État sous le même numéro

d'immatriculation à compter du 1er septembre 2001.

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

ORIENTATION

NOR : MENE0100836A  
RLR : 504-1ARRÊTÉ DU 13-4-2001  
JO DU 25-4-2001MEN  
DESCO

## Transformation d'un centre d'information et d'orientation

*Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973*

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation de Saint-Junien, numéro d'immatriculation 0870789 K, est transformé en antenne rattachée au centre d'information et d'orientation de Limoges en gardant le même numéro d'immatriculation à compter du 1er septembre 2001.

**Article 2** - La rectrice de l'académie de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2001  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

ORIENTATION

NOR : MENE0100837A  
RLR : 504-1ARRÊTÉ DU 13-4-2001  
JO DU 25-4-2001MEN  
DESCO

## Fermeture d'un centre d'information et d'orientation

*Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973*

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation Jeunes déficients, dit de "Lille-Nord", numéro d'immatriculation 0595615H, est fermé au 31 août 2001.

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Lille est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2001  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

ORIENTATION

NOR : MENE0100834A  
RLR : 504-1ARRÊTÉ DU 19-4-2001  
JO DU 27-4-2001MEN  
DESCO

## Transformation d'une antenne de centre d'information et d'orientation

*Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973*

**Article 1** - L'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni, numéro d'immatriculation 9730162N, du centre d'information et d'orientation de Cayenne, géré par l'État, est transformée en centre d'information et d'orientation de plein exercice sous le même numéro d'immatriculation

à compter du 1er septembre 2001.

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2001  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# P ERSONNELS

EXAMEN  
PROFESSIONNELNOR : MENA0100658A  
RLR : 626-4bARRÊTÉ DU 18-4-2001  
JO DU 27-4-2001MEN  
DPATE A1

## Accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001, not. art. 11*

**Article 1** - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle, les assistants des bibliothèques remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au II de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Les agents remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 2** - L'examen professionnel prévu à l'article 1er ci-dessus consiste en une épreuve orale d'entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes permettant d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances et son expérience professionnelle, et son aptitude à exercer les fonctions d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans un corps de catégorie B des personnels de bibliothèques et porte, notamment, sur les divers aspects de l'exercice des fonctions d'assistant des bibliothèques.

**Article 3** - Le jury attribue à chaque candidat

une note de 0 à 20 pour l'ensemble de l'épreuve. Il établit la liste de classement des candidats retenus en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

La liste des candidats retenus est soumise à la commission administrative paritaire en vue de l'établissement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du tableau annuel d'avancement.

**Article 4** - Les membres du jury sont nommés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le jury est composé de quatre membres au moins, dont un président, inspecteur général des bibliothèques, conservateur général des bibliothèques ou conservateur en chef des bibliothèques. Un membre au moins doit avoir le grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

**Article 5** - L'arrêté du 4 mars 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint de classe exceptionnelle est **abrogé**.

**Article 6** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

EXAMEN  
PROFESSIONNELNOR : MENA0101001A  
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 3-5-2001

MEN  
DPATE C4

## Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2002

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 27-8-1999*

**Article 1** - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, organisé au titre de l'année 2002, se déroulera à Paris à partir du 7 janvier 2002.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est notée de 0 à 20 points.

Elle consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire, ou de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et sur des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

**Article 2** - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2002 sera fixé ultérieurement par arrêté.

**Article 3** - Les inscriptions seront reçues à partir du vendredi 1er juin 2001 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France - SIEC - pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonction dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonction à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du vendredi 1er juin 2001 dans chacun de ces centres.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 29 juin 2001 à 17 h ;**

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du vendredi 29 juin 2001, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 4** - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

**Article 5** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENR0100762A

ARRÊTÉ DU 11-4-2001  
JO DU 21-4-2001MEN  
DR A2

## Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud à Lyon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 avril 2001, sont nommées, pour une période de trois ans, membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, à Lyon :

### 1 - Personnalités désignées *es qualités*

- Mme Beton Delegue Elisabeth, directrice de la coopération scientifique, universitaire et de recherche, représentant le ministre des affaires étrangères ;

- M. Sigaud Pierre, directeur régional adjoint des affaires culturelles en région Rhône-Alpes, représentant la ministre de la culture et de la communication ;

- Mme Vergnet Sylvie, directrice de la formation et des programmes de l'Institut international d'administration publique, représentant le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

- Mme Commercon Nicole, directrice de recherche de 1ère classe, université Jean Moulin (Lyon III), représentant la directrice du CNRS ;

- M. Turcan Robert, membre de l'Institut, représentant le secrétaire perpétuel de l'Académie

des inscriptions et belles-lettres ;

- M. Besançon Alain, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, représentant le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ;

- M. Wachtel Nathan, professeur titulaire de la chaire d'histoire et d'anthropologie des sociétés méso et sud-américaines représentant le Collège de France ;

- M. Sirinelli Jean-François, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris.

### 2 - Personnalités librement désignées *par le ministre*

- M. Bigot Bernard, directeur de l'École normale supérieure de Lyon ;

- M. Defaux Gérard, professeur de littérature française à l'université de Baltimore (USA) ;

- Mme Formigari Lia, professeure de philosophie à Rome ;

- M. Peyraube Alain, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

- M. Puech Gilbert, vice-président recherche de l'université Lyon II ;

- M. Trabant Jurgen, professeur de romanistique à l'université libre de Berlin ;

- M. Verley Patrick, professeur d'histoire économique à l'université de Genève.

TABLEAU  
D'AVANCEMENT

NOR : MENP0100975A

ARRÊTÉ DU 6-4-2001

MEN  
DPE C2

## Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation - année 2001-2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16

du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod.,  
not. art.16 ; avis de la CAPN du 14-3-2001

**Article 1** - Les conseillers d'orientation-  
psychologues dont les noms suivent sont  
inscrits sur le tableau national d'avancement au

grade de directeur de centre d'information et d'orientation au titre de l'année scolaire 2001-2002 :

Esponde Michèle (académie de Bordeaux) ; Cazauban Brigitte (académie d'Orléans-Tours) ; Chevrier-Leschevin Marie-Claire (académie de Lille) ; Linley William (académie de Lille) ; Magnier Jacqueline (académie de Strasbourg) ; Megy Marie (académie d'Aix-Marseille) ; Barbier André (académie de Nancy-Metz) ; Chevrier Josyane (académie de Nantes) ; Brochet Pierre (académie de Versailles) ; Rebouret Béatrice (académie de Besançon) ; Le Corre Yannick (académie de Reims) ; Rossand Simone (académie de Paris) ; Fichter Henri (académie de Strasbourg) ; Hombert Stella (académie de Créteil) ; Durant Alain (académie de Créteil) ; Lombard Pascal (académie de Versailles) ; Boute Martine (académie de Créteil) ; Landre Anne (académie d'Orléans-Tours) ; Leclercq Isabelle (académie de Lille) ; Delehelle Michel (académie de Lille) ; Dromard André (académie de Lille) ; Perais Viviane (académie de Paris) ; Battefort Patrice (académie d'Amiens) ; Blain Gilles (académie d'Orléans-Tours) ; Collinet Jean-Pierre (académie de Bordeaux) ; Marcouyoux Jean-Marie (académie de Reims) ; Lacaze Françoise (académie d'Aix-Marseille) ; Pellegrini Anne-Marie (académie de Versailles) ; Stein Sylvie (académie de Versailles) ; David Martine (académie de Versailles) ; Boniface Sophie (académie de Paris) ; Marut Nicole (académie de Paris) ; Thibault Christiane (académie de Nice) ;

Frenoy Marie-Pierre (académie de Versailles) ; Deshayes Sylvie (académie de Lille) ; Renault-Fusco Véronique (académie de Paris) ; Jeudy France (académie de Nantes) ; Seel Sylvie (académie de Paris) ; Chambre Nicole (académie de Limoges) ; Scotton Pierre (académie de Rouen) ; Delaleau Jean-Jacques (académie de Créteil) ; Houdon Claude (académie de Rouen) ; Villeroux Catherine (académie de Reims) ; Arnauld George (académie de la Martinique) ; Renaud Patricia (académie de Grenoble) ; Verney Marie-Claude (académie d'Orléans-Tours) ; Berges Gérard (académie de Toulouse) ; Lacour Millet Françoise (académie de Reims) ; Trocme Brigitte (administration centrale) ; Perez Gonzalez (académie de Poitiers) ; Besse Josiane (académie de Versailles) ; Mauviard Pierre (académie de Rouen) ; Prohon Philippe (académie de Bordeaux) ; Badzinski Patrick (académie de Strasbourg) ; Montier Dominique (académie d'Amiens) ; Hardouin Yves (académie d'Orléans-Tours) ; Cavallo Jean-Claude (académie d'Aix-Marseille) ; Dutemps Colette (académie de Créteil) ; Émery Michel (académie de Montpellier) ; Huchot Chantal (académie d'Aix-Marseille).

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MEND0100973A

ARRÊTÉ DU 24-4-2001

MEN  
DA B1

## CAP des agents des services techniques du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 12-10-2000 mod.

**Article 1** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2000 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission adminis-

trative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'éducation nationale sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel

**Agents des services techniques de 1ère classe Titulaires**

- M. Vens Lionel est nommé en remplacement de M. Guillemin Nicolas.

**Suppléants**

- Mme Guillemin Colette est nommée en remplacement de M. Vens Lionel.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Par empêchement de la directrice  
de l'administration,  
L'administrateur civil chargé de la sous-direction  
des relations et des ressources humaines  
pour l'administration centrale  
Philippe GARNIER

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100996V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DPATE B1

## Secrétaire général de l'Institut national agronomique Paris-Grignon

■ Un poste de secrétaire général est susceptible d'être vacant à compter du 1er juin 2001 à l'Institut national agronomique Paris-Grignon. En application de l'article 4 du décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire (Journal officiel du 10 décembre 1996, page 18021), les secrétaires généraux des établissements susvisés sont recrutés, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires civils détenant, dans un grade d'avancement, un indice de rémunération égal, au moins, à l'indice brut 712 et justifiant de dix années de services effectifs dans la catégorie A. Ces emplois comptent actuellement sept échelons (indice brut 750 à 1 015).

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des membres des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Une importance particulière sera accordée aux candidats bénéficiant d'une expérience

diversifiée et qui ont occupé différents postes de responsabilité.

Le profil du poste sera envoyé sur demande par le bureau BMSE, tous renseignements complémentaires pourront être fournis par le directeur de l'établissement.

Le dossier de candidature, composé par le candidat lui-même, comprend les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat, celle-ci est revêtue de l'avis détaillé du supérieur hiérarchique qui transmet le dossier de candidature ;
- b) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en catégorie A et du dernier arrêté portant promotion d'échelon ;
- c) un curriculum vitae faisant ressortir le détail des services rendus et des emplois occupés par le candidat ;
- d) une copie certifiée conforme des titres et diplômes possédés.

Le dossier complet sera transmis, par la voie hiérarchique, **pour le 31 mai 2001 au plus tard**, au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'administration, bureau BMSE, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49554797, fax 01 49554122.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100995V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DPATE B1

## Secrétaire général de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

■ Un poste de secrétaire général est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001 à l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

En application de l'article 4 du décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire (Journal officiel du 10 décembre 1996, page 18 021), les secrétaires généraux des établissements susvisés sont recrutés, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires civils détenant, dans un grade d'avancement, un indice de rémunération égal, au moins, à l'indice brut 712 et justifiant de dix années de services effectifs dans la catégorie A. Ces emplois comptent actuellement sept échelons (indice brut 750 à 1 015).

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des membres des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Une importance particulière sera accordée aux candidats bénéficiant d'une expérience diversifiée et qui ont occupé différents postes de responsabilité.

Le profil du poste sera envoyé sur demande par

le bureau BMSE, tous renseignements complémentaires pourront être fournis par le directeur de l'établissement.

Le dossier de candidature, composé par le candidat lui-même, comprend les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat, celle-ci est revêtue de l'avis détaillé du supérieur hiérarchique qui transmet le dossier de candidature ;
- b) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en catégorie A et du dernier arrêté portant promotion d'échelon ;
- c) un curriculum vitae faisant ressortir le détail des services rendus et des emplois occupés par le candidat ;
- d) une copie certifiée conforme des titres et diplômes possédés.

Le dossier complet sera transmis, par la voie hiérarchique, **pour le 31 mai 2001 au plus tard**, au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'administration, bureau BMSE, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49554797, fax 01 49554122.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100994V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DPATE B1

## Secrétaire général de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles

■ Un poste de secrétaire général est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001 à l'École nationale supérieure du paysage de Versailles.

En application de l'article 4 du décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire (Journal officiel du 10 décembre 1996, page 18 021), les secrétaires généraux des établissements susvisés sont recrutés, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires civils détenant, dans un grade d'avancement, un

indice de rémunération égal, au moins, à l'indice brut 712 et justifiant de dix années de services effectifs dans la catégorie A. Ces emplois comptent actuellement sept échelons (indice brut 750 à 1 015).

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des membres des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Une importance particulière sera accordée aux candidats bénéficiant d'une expérience diversifiée et qui ont occupé différents postes de responsabilité.

Le profil du poste sera envoyé sur demande par le bureau BMSE, tous renseignements complémentaires pourront être fournis par le directeur de l'établissement.

Le dossier de candidature, composé par le

candidat lui-même, comprend les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat, celle-ci est revêtue de l'avis détaillé du supérieur hiérarchique qui transmet le dossier de candidature ;
- b) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en catégorie A et du dernier arrêté portant promotion d'échelon ,
- c) un curriculum vitae faisant ressortir le détail

des services rendus et des emplois occupés par le candidat ;

- d) une copie certifiée conforme des titres et diplômes possédés.

Le dossier complet sera transmis, par la voie hiérarchique, **pour le 31 mai 2001 au plus tard**, au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'administration, bureau BMSE, 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49554797, fax 01 49554122.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100998V	AVIS DU 3-5-2001	MEN DPATE B3
------------------	--------------------	------------------	--------------

## Proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sera vacant au 1er septembre 2001.

Le proviseur vie scolaire est un relais essentiel entre le vice-recteur, ses services et les établissements. Son action s'exerce dans de nombreuses directions :

- conseiller du vice-recteur, il est un membre de l'équipe de direction et de pilotage de la politique académique ;
- il a un rôle d'appui et de conseil auprès des chefs d'établissement, des personnels d'éducation, de surveillance, de documentation, de santé et service social. À ce titre, il effectue de fréquents déplacements dans tous les établissements de la Nouvelle-Calédonie ;
- il est responsable, en collaboration avec la division de l'élève et de l'établissement, des projets d'établissement, de l'affectation des élèves, de l'organisation de l'évaluation à l'entrée en 6ème et seconde, des élections aux conseils d'administration, ainsi que des actions d'ouverture culturelle, d'éducation à la citoyenneté, de prévention et de certaines manifestations organisées par le vice-rectorat. Il anime le conseil académique de la vie lycéenne ;
- il assure le suivi des personnels de direction stagiaires ;

- il organise la formation continue des CPE, surveillants, personnels de direction, documentalistes, assistantes sociales, infirmières ;

- il participe au recrutement local de certains personnels appelés à exercer dans les établissements scolaires ;

- il est en relation avec les partenaires locaux du système éducatif ;

- il assure les inspections des documentalistes dans l'enseignement privé.

- il peut être chargé à la demande du vice-recteur, de missions ponctuelles en plus de celles qui précèdent.

Le proviseur conseiller à la vie scolaire au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est un professionnel très qualifié avec une solide expérience de chef d'établissement. Un sens aigu de la diplomatie, une disponibilité sans faille, des qualités d'organisation, de communication et d'initiative sont indispensables.

Enfin les candidats doivent savoir qu'ils peuvent être amenés, dans des circonstances exceptionnelles, à suppléer sur place, et notamment "en brousse" ou aux Iles Loyauté, un chef d'établissement absent ou empêché.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par voie hiérarchique avec un curriculum vitae :

- au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

VACANCE  
DE FONCTIONS

NOR : MENS0100960V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DES A13

## Directeur de l'IUFM de l'académie de Rouen

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du

présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A 13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 2, rue du Tronquet, BP 18, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex. Par ailleurs, des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen.

VACANCE  
DE FONCTIONS

NOR : MENS0100958V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DES A13

## Directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg seront vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, devront parvenir, **dans un délai**

**d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Simultanément une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de l'académie, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg, ainsi qu'au secrétaire général de l'IUFM, 200, avenue de Colmar, 67100 Strasbourg. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MEND0100974V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DA B1

## Poste à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef de la mission de l'orientation

à la direction de l'enseignement scolaire est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Ce poste est localisé 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Placée après du directeur, la mission de l'orientation est chargée d'élaborer, puis d'impulser la mise en œuvre de la politique d'orientation du ministère portée par la DESCO.

Elle anime les réseaux des services académiques d'information et d'orientation, des centres d'information et d'orientation, notamment les centres ressources Europe et les CIO relais Europe, les chargés de mission académique pour les technologies de l'information et de la communication en orientation, les chargés de mission académique pour l'égalité des chances entre les sexes. Elle constitue également un lieu ressource pour les personnels d'information et d'orientation.

Elle assure l'amélioration et le suivi des logiciels d'affectation et des suites de l'affectation.

Elle fournit une aide au traitement des contentieux dans les procédures d'orientation et d'affectation.

Elle assure un lien privilégié de la DESCO avec l'ONISEP.

Le titulaire du poste aura pour fonction d'animer la mission de l'orientation placée

après du directeur de l'enseignement scolaire. Le poste requiert des qualités certaines d'animation de groupes de travail, une aptitude à travailler de manière transversale au sein de la direction de l'enseignement scolaire, des capacités d'analyse et de synthèse, ainsi que la connaissance des logiciels d'affectation et de scolarité.

Une expérience de terrain comme IEN-IO est recherchée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B 1, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire, tél. 01 55551270 ou de Mme Françoise Mallet, chef du service des formations, tél. 01 55553748.

VACANCES DE POSTES

NOR : MEND0100997V

AVIS DU 3-5-2001

MEN DA B1

## Agents au service des pensions à La Baule

■ Quatre postes d'agents chargés de la liquidation des pensions sont vacants au service des pensions à la direction des affaires financières. Ces postes sont localisés au 31, avenue Georges Clémenceau, 44500 La Baule.

Le service comprend 43 agents (4 de catégorie A, 22 de catégorie B et 17 de catégorie C).

Le service des pensions est chargé d'instruire les dossiers de pensions (examen des droits à pension, validations détachements, états authentiques de services) qui lui sont soumis par les services déconcentrés et les bureaux de gestion du ministère.

Ces emplois conviendraient à des agents de catégorie B (SAAC, SASU), éventuellement à

des agents de catégorie C confirmés sur le traitement de dossiers administratifs à implication légale.

Ces agents devront appliquer la réglementation au dossier qui leur est soumis et en faire connaître les conséquences à l'agent concerné. Un travail méthodique, sérieux et rapide est exigé. Il est absolument impératif de pouvoir travailler sur écran informatique. La connaissance des règles élémentaires de calcul sont nécessaires. Une rédaction correcte sera appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour

l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Christian Didier, chef du service des pensions au 02 40627104.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100947V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DPATE B1

## CASU à l'université de Pau et des Pays de l'Adour

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, est créé à compter du 1er septembre 2001.

Responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université, le directeur des ressources humaines est en relation directe avec le président et le secrétaire général. À ce titre, il assure la coordination des deux bureaux de gestion de personnels (personnels enseignants : 650, personnels IATOS : 350).

Nombre de personnes à encadrer : 10.

En conformité avec la politique de l'établissement, il devra étudier les conditions optimales d'une gestion maîtrisée des moyens et élaborer les outils nécessaires à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il proposera et mettra en œuvre un programme de formation

continue des personnels.

Il devra, en outre, mettre en place les outils modernes de gestion.

NBI : 25.

Budget : 21 MF.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris - cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, domaine universitaire, avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau cedex, tél. 0559923000, fax 05 59808380.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0100993V

AVIS DU 3-5-2001

MEN  
DPATE B1

## Agent comptable de l'université Lumière Lyon II

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Lumière Lyon II sera vacant à compter du 1er juillet 2001.

L'université Lumière Lyon II est une université à dominante lettres, langues, sciences humaines et sociales, juridique et économique comportant 12 composantes (6 UFR et 6 instituts), ainsi qu'un institut d'études politiques, établissement public administratif qui lui est rattaché par voie de convention.

Elle compte 24 600 étudiants, 800 enseignants

et 600 personnels IATOSS et de bibliothèque. Son compte financier s'établit pour 1999 à 150 MF, dont 15 MF en investissement. L'établissement utilise les logiciels NABUCO et SIGAGIP-Paye.

L'agent comptable est actuellement également chef des services financiers. Il devra travailler en étroite collaboration avec le responsable de la division du budget et des marchés, et participer à la réflexion en cours sur le mode d'organisation de la fonction financière au sein de l'établissement. Il est assisté de 2 personnels de catégorie A, de 3 personnels de catégorie B et de 16 personnels de catégorie C. Membre de

l'équipe de direction de l'université, il lui sera demandé de jouer un rôle d'expertise et de conseil dans le domaine financier et fiscal, dans la perspective notamment de la création éventuelle d'un service d'activités industrielles et commerciales.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Lumière Lyon II, 86, rue Pasteur, 69365 Lyon cedex 07, tél. 04 78697030, fax 04 78695601.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0100945V	AVIS DU 3-5-2001	MEN DPATE B3
------------------	--------------------	------------------	--------------

## Responsable de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon

■ Le poste de responsable de l'unité pédagogique de la région des services pénitentiaires de Lyon est à pourvoir à la rentrée scolaire 2001.

Une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est implantée dans chaque région pénitentiaire et rattachée administrativement à la direction régionale des services pénitentiaires. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale, ou parmi les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée. Le ministère de l'éducation nationale prononce sa nomination après avoir pris connaissance des conclusions d'une commission mixte qui examine les candidatures, et après avoir recueilli l'accord de la direction de l'administration pénitentiaire.

L'unité pédagogique régionale de Lyon recouvre les établissements pénitentiers de la direction régionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Lyon,

Grenoble et Clermont-Ferrand.

Cette structure réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion sociale et professionnelle de l'administration pénitentiaire.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du CFG (certificat de formation générale). La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

L'unité pédagogique dispose de 35 enseignants à temps plein, instituteurs spécialisés et enseignants du second degré, et d'environ 200 heures de vacances, soit, au total, 95 intervenants des premier et second degrés.

Le responsable de l'UPR travaillera en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements, ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale.

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et, si possible, d'une expérience

professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction, mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Les personnels de direction de l'éducation nationale ou les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, candidats à cet emploi, adresseront leur demande accompagnée d'une lettre de motivation par la voie

hiérarchique **au plus tard 15 jours** après publication du présent avis :

- au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à monsieur l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe établissements et vie scolaire, 82, rue de Lille, 75007 Paris ;

- au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ 3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENR0100831Z

RECTIFICATIF DU 3-5-2001

MEN  
DR

## Directeur du CIES de Lyon

■ Rectificatif de l'avis du 20 avril 2001 (B.O. n° 17 du 26-4-2001, page 940) relatif au

directeur du CIES de Lyon.

À la 6ème ligne :

**au lieu de :** "enseignant directeur",

**il convient de lire :** "enseignant-chercheur".

# GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées\* prévues sur "La Cinquième"  
du 21 au 25 mai 2001

## LUNDI 21 MAI

9 H 00 - 9 H 15

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Lieux de pouvoirs. Cette série propose : **Un préfet aux champs**  
Cette série se propose d'explorer les niveaux de responsabilité et les mécanismes de décision internes de quelques-unes de nos grands institutions. Ce sont en effet ces niveaux décisionnaires multiples qui façonnent notre vie quotidienne. Des plus hautes instances de l'État à la plus petite commune rurale, qui décide ? Comment met-on en pratique des choix politiques ? Quelles instances jugent au sommet de l'État ? Comment fait-on les lois ? Cette émission présente un exemple du rôle d'un préfet dans son département. Onze étangs de l'Allier ont été sélectionnés dans le programme européen Naturna 2000. C'est en effet là que vit et se reproduit une espèce de tortue très rare en Europe. Le préfet, chargé de faire appliquer la loi, doit "convaincre" chasseurs, pêcheurs, agriculteurs et riverains... sceptiques sur le programme.

16 H 30 - 16 H 45

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Photo-photographes. Cette série propose : **Xavier Lambours**  
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique, médium que l'on qualifie aujourd'hui du plus contemporain des arts. Pour ce faire, elle propose quelques portraits de photographes contemporains, portraits qui font apparaître l'extrême diversité des sensibilités et des écritures visuelles. Xavier Lambours a débuté avec ses célèbres portraits de vedettes, surprises, sur la Croisette lors d'un festival de Cannes. Mais il est aussi reporter en Chine, au Japon... ou auprès de la communauté hindoue de Paris dont il "fixe" les activités quotidiennes, professionnelles. Son écriture photographique est tendue vers la découverte et animée d'une curiosité inextinguible.

## MARDI 22 MAI

9 H 00 - 9 H 15

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Recherche d'auteur. Cette série propose : **Paule Constant à la recherche de Jean Giono**  
Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. C'est en lisant à haute voix "Le chant du monde" que Paule Constant découvre la puissance de Giono, "aussi puissant qu'un Hugo, un Balzac, un Zola, un Garcia Marquez, un Dostoïevski...". Elle ira à lui "comme on demande à un maître, non pas une technique, mais une philosophie de la création". Paule Constant fait découvrir l'humanité éternelle que chaque homme porte en lui, que Giono a rencontrée en Provence et qui habite ses œuvres. Elle fait découvrir un Giono conteur, un Giono tragique et mythologique, un Giono Dieu qui contemple sa création sans tristesse, ni colère, ni amertume, un Giono grand écrivain.

## MERCREDI 23 MAI

9 H 00 - 9 H 15

**P'TIDOU (maternelles) :** Albums - Toc, toc, c'est du doc ! - Capelito. Cette série propose : **"Les machines de Monsieur Albert"**

C'est le titre de l'album mis en scène dans un petit film, pour donner l'envie de lire aux petits. Pour se simplifier la vie, beaucoup de gens ont recours aux machines de Monsieur Albert, mais vont-elles vraiment apporter une solution à tous leurs embarras ?... **La planète Terre :** c'est le sujet d'un petit documentaire "Toc, toc, c'est du doc !" consacré à la Terre et aux éléments qui composent l'environnement naturel. **Modéliste :** c'est un nouvel épisode de "Capelito" une animation réalisée en pâte à modeler, dont le petit championnion Capelito est le héros.

## JEUDI 24 MAI

9 H 00 - 9 H 15

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Photo-photographes. Cette série propose : **Yann Arthus-Bertrand**  
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique en proposant le portrait de quelques-uns des grands photographes contemporains. Après le succès de son exposition sur les grilles du Jardin du Luxembourg, Yann Arthus-Bertrand est devenu le plus populaire des photographes contemporains. Cette émission le fait découvrir au travail, photographiant des animaux primés au Salon de l'agriculture. Y. Arthus-Bertrand se défend d'être un intellectuel, un artiste et encore moins un créateur, mais accomplit son travail en artisan soucieux de transmettre une réalité. Pour lui, la réalité contemporaine, c'est la lente et inexorable destruction de la planète Terre, il milite avec son langage : la photo.

## VENDREDI 25 MAI

9 H 00 - 9 H 15

**GALILÉE (collèges - lycées) :** Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Les Invalides : le repos des braves**  
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. L'Hôtel des Invalides à Paris, regroupe, aujourd'hui, le musée de l'Armée, un mausolée où se trouvent les tombeaux de grands chefs militaires et un hôpital. L'hôpital est en fait la vocation originelle de l'édifice que Louis XIV a fait construire. Sous l'Empire, les Invalides deviennent une nécropole, la cérémonie funéraire la plus notoire étant bien sûr le retour des cendres de Napoléon lui-même en 1840. Ainsi, l'Hôtel des Invalides, toujours hôpital militaire, apparaît surtout comme un lieu de mémoire consacré aux épisodes guerriers de l'histoire de France.

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Retrouvez Galilée et P'tidou sur Internet : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)